



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



M O U V E M E N T INTRA-DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ POUR LA RENTRÉE 2009

**Inspection académique de l'Eure
Division du personnel du 1^{er} degré
24 boulevard Georges Chauvin
27022 ÉVREUX - CEDEX**

SOMMAIRE

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT	2
II - CALENDRIER	3
III - SITUATION PARTICULIÈRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS	4
IV - BARÈME	6
V - POSTES À CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES	7
1 <i>Maîtres formateurs des classes d'application</i>	7
2 <i>Décharges de maîtres formateurs des classes d'application</i>	7
3 <i>Direction d'écoles d'application</i>	7
4 <i>Postes itinérants des enfants des gens du voyage</i>	7
5 <i>Enseignants des langues vivantes</i>	7
6 <i>Postes ouvert aux enseignants habilités langues</i>	8
7 <i>Postes relevant de l'A.S.H.</i>	8
8 <i>Écoles situées dans les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.)</i>	8
9 <i>Affectation dans des écoles élémentaires comportant des classes à horaires aménagés musique (CHAM)</i>	8
10 <i>Postes FLE</i>	8
VI - POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES SOUMIS A ENTRETIEN	9
1 <i>Conseillers pédagogiques auprès des I.E.N. ou de l'Inspecteur d'Académie</i>	9
2 <i>Postes liés aux technologies nouvelles</i>	10
3 <i>Coordonnateur Handiscol</i>	10
4 <i>Coordonnateur départemental de la commission départementale d'orientation des enseignements adaptés (CDOEA)</i>	10
5 <i>Enseignants référents / Coordonnateur de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH)</i>	10
6 <i>Direction d'établissements spécialisés relevant de l'A.S.H.</i>	10
7 <i>Enseignement dans les établissements pénitentiaires</i>	10
8 <i>Secrétaire de COMEX à temps complet</i>	10
9 <i>Directeurs d'écoles + 13 classes</i>	10
10 <i>Classes relais</i>	10

VII - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS POSTES	11
1 <i>Affectation dans les écoles primaires comportant des classes élémentaires et des classes maternelles</i>	11
2 <i>Postes de direction d'école inférieure à 13 classes</i>	11
3 <i>Postes de titulaire remplaçant</i>	11
4 <i>Affectation sur un poste reconstitué à partir de rompus de temps partiel et décharges de direction (supports fractionnés)</i>	12
VIII - RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE ...	13
a – Détermination de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.....	13
b – Majoration particulière de barème attribuée aux enseignants concernés.....	13
c – Application des règles de majoration	14
IX- INFORMATIONS DIVERSES	16
1 <i>Aménagement des rythmes scolaires</i>	16
2 <i>Bénéfice de l'article L-15 du code des pensions</i>	16
3 <i>Logement de fonction des instituteurs</i>	16
4 <i>Remboursement des frais de changement de résidence</i>	16
X - SAISIE DES VŒUX SUR INTERNET (I-PROF)	17

ANNEXES

Fiche de poste n°1 Conseiller Pédagogique de Circonscription (CPC) "généraliste"	19
Fiche de poste n°2 Conseiller Pédagogique de Circonscription en Éducation Physique et Sportive.....	20
Fiche de poste n°3 Conseiller Pédagogique auprès de l'I.E.N.-A.	21
Fiche de poste n°4 Conseiller Pédagogique Départemental en Éducation Musicale	22
Fiche de poste n°5 Conseiller Pédagogique Départemental (CPD) en Arts Visuels	23
Fiche de poste n°6 Secrétaire de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA)	24
Fiche de poste n°7 Référent enseignant spécialisé..	25
Fiche de poste n°8 Coordonnateur de la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes handicapées.....	26
Fiche de poste n°9 Secrétaire de COMEX.....	27
Fiche de poste n°10 Directeurs d'école à 13 classes et plus.....	28
Fiche de poste n°11 Coordonnateur de dispositif relais.....	29
Fiche de poste n°12 Maîtres ressources TICE	30
Fiche de poste n°13 coordonnateur Handiscol.....	31
Annexe n°14 Relative à la bonification pour travailleur handicapé	32

Évreux, le 16 février 2009



Inspection
Académique
de l'Eure

Division du Personnel
D.I.P.E.R.

Dossier suivi par :

Gestionnaires :

Mme Berlanga : 02.32.29.64.81
Mme Silly : 02.32.29.64.95
Mme De Vriese : 02.32.29.64.89
Mme Reguia : 02.32.29.64.86
Mme Renard : 02.32.29.64.87
Mme Stein : 02.32.29.64.88

Chef de bureau DIPER 2 :
Mme LESAGE

Chef de division DIPER :
Mme COURITAS

Fax
02 32 29 64 29
Adresse électronique
Diper227@ac-rouen.fr

24 boulevard George CHAUVIN
27022 Évreux CEDEX

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Eure

A

Mesdames et Messieurs les instituteurs
Mesdames et Messieurs les professeurs des
écoles
Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale
Pour information

Objet : Mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2009

Référence : Note de service n°2008-150 du 29 octobre 2008 relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré (B.O.E.N. spécial n°7 du 6 novembre 2008).

J'ai l'honneur d'appeler l'attention de tous les enseignants sur la note de service ministérielle visée en référence et sur les principes ayant présidé aux règles du mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré pour les opérations 2009.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Le mouvement tend à couvrir le plus largement possible les besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs.

Les affectations tiennent compte, des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille dès lors qu'elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

Enfin, les enseignants intéressés par une mutation intra-départementale pourront obtenir des informations et des conseils personnalisés en appelant le numéro suivant : 02.32.29.64.85 aux heures habituelles d'ouverture de l'inspection académique.

I - CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT

Participeront à la phase principale du mouvement avec C.A.P.D. fixée au 19 mai 2009 :

- les instituteurs et les professeurs des écoles affectés à titre définitif, et qui souhaitent changer de poste,
- les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre provisoire pour l'année 2008-2009,
- les instituteurs et professeurs des écoles touchés par une mesure de carte scolaire qui sont prévenus par un courrier individuel,
- les instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école désireux d'obtenir un poste de cette catégorie en septembre 2009,
- les instituteurs ou professeurs des écoles candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissements spécialisés désireux d'obtenir un poste de cette catégorie en septembre 2009,
- les instituteurs et professeurs des écoles retenus pour un départ en stage de l'A.S.H. à compter du 1^{er} septembre 2009 (CAPA SH formation en cours d'exercice).
- **Les professeurs des écoles stagiaires sortant de formation (ne sont pas concernés les stagiaires recrutés sur liste complémentaire en 2008-2009).**

II – CALENDRIER

Le mouvement se déroulera de la façon suivante :

- une phase principale
- une phase d'ajustement

Les affectations sur les postes publiés pour la première phase et restés vacants à l'issue de la C.A.P.D. du 19 mai seront attribués à titre définitif y compris pour les professeurs des écoles stagiaires lors d'un groupe de travail le 25 juin.

→ publication des postes sur le site Internet de l'IA : le 24 mars **2009 à 0 heure**

→ saisie des vœux sur Internet (I-Prof) : à partir **du 24 mars 2009 à 0 heure**

et jusqu'au **10 avril** (minuit)

→ envoi sur I-Prof d'un accusé réception récapitulant les vœux saisis : à partir du **11 avril**

→ retour à la DIPER 2 de ce document signé, et éventuellement modifié : pour le **16 avril 2009, délai de rigueur.**

En l'absence de retour à cette date, les vœux seront réputés exacts et aucune modification ne sera acceptée.

→ C.A.P.D. – mouvement : **le 19 mai 2009**

→ Groupe de travail pour les enseignants restés sans poste à l'issue du premier mouvement le 25 juin 2009

III - SITUATION PARTICULIÈRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Pour le mouvement 2009, les demandes de mutation pour raisons médicales graves seront prises en compte dans le cadre du handicap. Sans attendre, les enseignants concernés doivent entreprendre les démarches pour obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et bénéficier des droits qui y sont associés.

La loi du 11 février 2005 donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne :

«toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant».

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute désormais le handicap dû à la maladie.

Le nouveau champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale (voir en annexe 14).

Peuvent demander une priorité de mutation **les personnels qui présentent un dossier, pour raison médicales graves, pour eux, leur conjoint ou un enfant ainsi que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11.02.2005** à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité

- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap, pour eux-mêmes, leur conjoint ou leur enfant doivent déposer leur dossier de demande à la **DIPER2 avant le 10 avril 2009.**

Ils peuvent prendre contact avec le correspondant handicap départemental :

Mme Laure GUILLOCHET Assistante sociale des personnels
à l'Inspection Académique de l'Eure
Tel : 02 32 29 64 15

Le dossier médical sera transmis par l'inspection académique au Docteur KERAMBRUN-MINEO, Médecin Conseiller Technique du Recteur.

Ce dossier doit contenir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi. Pour cela, ils doivent, **sans délai**, entreprendre les démarches auprès de la maison départementale des handicapés afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant.

A titre transitoire et exceptionnel, les dossiers qui sont en attente de la R.Q.T.H pourront être examinés favorablement pour le mouvement 2009, sous réserve que les intéressés produisent la preuve du dépôt de leur demande et que le médecin précité estime que la pathologie de l'agent relève du handicap.

- **tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,**
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

A titre d'information :

Maison départementale des personnes handicapées
place Kennedy tour Aulne - BP3310 Évreux cedex
Tel : 02.32.28.14.13.

IV – BARÈME

Le barème prend en compte les dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement de certaines demandes : fonctionnaires handicapés par exemple.

A ces dispositions légales, s'ajoutent d'autres priorités réglementaires liées à la mesure de carte scolaire ou liées aux réintégrations après détachement ou congé parental.

J'attire votre attention sur les nouveaux éléments du barème décrits ci-dessous :

Le barème est constitué des éléments suivants :

- l'AGS, une année = 1 point
- **les enfants à charge : un enfant = 0.2 point**

En cas d'égalité de barème, **le premier discriminant est l'ancienneté dans le poste**, le second est l'âge.

Les professeurs des écoles stagiaires qui n'ont pas eu de poste à la phase principale du mouvement, **participent à la phase d'ajustement avec une bonification de 2 points.**

La bonification pour les travailleurs handicapés qui relèvent du paragraphe IV est de 40 points.

La stabilité des enseignants pendant une durée de 3 ans minimum sur un poste de RAR sera valorisée, pour le mouvement 2012, par une bonification de 5 points.

V - POSTES À CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES

1. Maîtres formateurs des classes d'application

Ces postes ne sont pourvus à titre définitif que s'ils sont occupés par des maîtres d'application (enseignants titulaires du CAFIPEMF).

Toutes les classes d'application sont attribuées dans l'ordre de priorité suivant :

- ⇒ enseignants titulaires du CAEA ou du CAFIPEMF,
- ⇒ tout autre enseignant nommé à titre provisoire.

Pour tout renseignement concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

2. Décharges de maîtres formateurs des classes d'application

Le service consiste à remplacer successivement des maîtres de classe d'application pendant leur temps de décharge.

L'enseignement doit être conçu comme un travail d'équipe entre le maître d'application et l'enseignant assurant la décharge.

Le maître d'application reçoit des professeurs des écoles stagiaires qui doivent exercer dans toutes les disciplines; ceci implique parfois des modifications d'emploi du temps ou des interventions des stagiaires sur le temps des décharges.

Ces postes sont tous rattachés administrativement à l'école de Rochereuil à Evreux. Mais dans la réalité, ces enseignants peuvent être amenés à exercer dans tout le département. L'organisation du service sera ensuite définie par l'Inspecteur d'académie selon le nombre de postes de maîtres formateurs obtenu au mouvement.

L'attribution du service sera dépendante du barème.

Les enseignants nommés sur les décharges de maîtres formateurs ne peuvent exercer à temps partiel.

3. Direction d'écoles d'application

Les candidats à ces postes doivent être inscrits sur la liste d'aptitude académique.

Pour tout renseignement concernant les sujétions particulières de ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

4. Postes itinérants des enfants des gens du voyage

Les candidatures à ces postes seront traitées après un entretien préalable avec l'I.E.N. concerné.

5. Enseignants des langues vivantes

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'habilitation ou de la dominante « langue ».

Pour connaître les conditions d'exercice sur ces postes, les candidats doivent prendre contact avec Mme DUMONT, chargée de mission langue, au numéro de téléphone suivant : 02.32.29.64.65.

Le ½ temps complémentaire au ½ temps langue sera proposé ultérieurement par les services de la DIPER en fonction des possibilités de regroupement.

6. Postes ouvert aux enseignants habilités langues (Adjoint - spécialité G0400)

Ces postes visent à améliorer la couverture de l'enseignement des langues vivantes par un fléchage dans certaines écoles dont la liste suit :

Circonscription Les Andelys	E.E. Boisemont, E.E. Etrépagny Georges Delamare, E.E. Heudicourt, E.E. Neaufles Saint Martin
Circonscription Bernay	E.E. Bourg Lecomte Bernay
Circonscription Évreux II	E.E. Guichainville
Circonscription Évreux III	E.E. Le Forestier Saint Sébastien
Circonscription Évreux V	E.E. Bois Arnault, E.E. Victor Hugo Conches
Circonscription Le Neubourg	E.E. Barneville sur Seine, E.E. Saint Didier des Bois,
Circonscription Louviers	E.E. Surville
Circonscription St André	E.E. Bourth, E.E. Muzy, E.E. Saint Georges Motel
Circonscription Vernon	E.E. Sainte Geneviève les Gasny

7. Postes relevant de l'A.S.H.

Il est fortement recommandé aux candidats aux postes des réseaux d'aide de prendre contact avec l'I.E.N. concerné, pour connaître le fonctionnement du réseau.

Les candidats aux postes des classes d'initiation pour enfants étrangers (CLIN) doivent prendre contact avec l'I.E.N. concerné, pour un entretien.

Il est fortement recommandé aux candidats à des postes en CMP de prendre l'attache de l'I.E.N. pour connaître les conditions d'exercice.

Cas particulier des enseignants retenus pour suivre la formation professionnelle en A.S.H (C.A.P.A S.H) à compter du 1^{er} septembre 2009

Les enseignants retenus ne pourront suivre la formation que s'ils obtiennent, dans le cadre du mouvement annuel un poste dans l'option du stage.

8. Écoles situées dans les zones d'éducation prioritaire (Z.E.P.)

L'enseignement dans ces classes ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales (cf. décret 90.806 du 11 septembre 1990).

Le numéro d'immatriculation de l'école est suivi de la lettre U (zone urbaine).

Les candidats aux postes de soutien (animation soutien ZEP) doivent prendre contact avec l'I.E.N., pour un entretien.

Les missions de ces enseignants sont définies en fonction du contrat d'objectifs scolaires ou du contrat ambition réussite afin de répondre aux besoins identifiés des élèves.

L'organisation des services et le projet pédagogique doivent être validés par l'I.E.N. de circonscription.

9. Affectation dans des écoles élémentaires comportant des classes à horaires aménagés musique (CHAM)

Les écoles élémentaires où sont implantés des postes CHAM sont Les Boutardes et l'école du Centre à Vernon.

Pour tous renseignements concernant ces postes, il convient de s'adresser à l'I.E.N. de circonscription concerné.

10. Postes FLE

Les candidats doivent être titulaires de la certification complémentaire en français langue seconde.

L'attention des candidats est appelée sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°86-119 du 13 mars 1986 (B.O. n°13 du 3 avril 1986) qui prévoit notamment que « tout instituteur ou professeur enseignant dans les structures d'accueil (CLIN) devra avoir au moins 3 ans d'expérience d'enseignement ».

Pour tous renseignements concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

VI - POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES SOUMIS A ENTRETIEN

Ces postes ne sont pas soumis au barème du mouvement.

Les enseignants occupant déjà un poste de la catégorie d'emplois concernés n'ont pas à se présenter devant la commission. Ils participent au mouvement.

Les nouveaux candidats à un des postes énumérés ci-après devront passer un **entretien préalable devant une commission spécialisée.**

Les entretiens se dérouleront entre le 7 et le 15 avril.

L'Inspecteur d'académie retiendra les candidats au vu du classement établi par la commission.

Procédure : Les candidats à ces postes doivent

- saisir leurs vœux sur **I-Prof**,
- prendre rendez-vous auprès de l'I.E.N. de la circonscription
- et **adresser avant le 2 avril à la DIPER 2 une demande sur papier libre accompagnée d'une lettre de motivation.**

ATTENTION : les candidats qui auraient saisi leurs vœux dans I-Prof sans faire une demande avec lettre de motivation verront leur candidature annulée.

1. Conseillers pédagogiques auprès des I.E.N. ou de l'Inspecteur d'Académie

Doivent passer devant la commission :

- ⇒ les maîtres formateurs exerçant les fonctions dans une classe d'application,
- ⇒ les enseignants titulaires du CAFIPEMF, demandant une première affectation en qualité de conseiller pédagogique.
- ⇒ les candidats qui présentent le CAFIPMF dans l'année sous réserve de l'obtention du diplôme

Voir en annexe les fiches de poste n°1, 2, 3, 4 et 5.

2. Postes liés aux technologies nouvelles voir fiche de poste numéro 12 en annexe

L'enseignant nommé sur ce type de poste est affecté à titre provisoire pour un an avec la possibilité d'obtenir le poste à titre définitif à la rentrée suivante. Il reste titulaire de son poste précédent pendant un an. L'exercice de ces missions est limité à 3 ans renouvelables à l'exception des titulaires du CAFIPEMF qui seront nommés à titre définitifs dès la 1^{ère} année dès lors que la commission aura validé leur candidature.

3. Coordonnateur Handiscol – voir fiche de poste n°13 en annexe

Il doit être titulaire du CAPA SH, CAPSAIS ou du CAEI.

4. Coordonnateur départemental de la commission départementale d'orientation des enseignements adaptés (CDOEA) – voir fiche de poste numéro 6 en annexe

Il doit être titulaire du CAPA SH, CAPSAIS ou du CAEI.

5. Enseignants référents – voir fiche de poste n°7 en annexe **Coordonnateur de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH)** – voir fiche de poste n°8 en annexe

Les candidats à ces postes doivent être titulaires du CAPSAIS, CAPA SH ou du CAEI.

NB : pour les enseignants référents, se reporter également à l'article L112-2-1 du code de l'éducation et au décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 notamment les articles 9, 10, 11 et 12.

6. Direction d'établissements spécialisés relevant de l'A.S.H

Les candidats à ces postes doivent être inscrits sur la liste d'aptitude académique.

7. Enseignement dans les établissements pénitentiaires

Les candidats doivent se renseigner auprès de l'I.E.N. concerné et prendre obligatoirement contact avec le directeur de l'établissement pénitentiaire; la nomination ne peut intervenir sans l'accord de ce dernier. Ils seront convoqués devant une commission pour un entretien. L'Inspecteur d'Académie retiendra les candidats au vu du classement établi par la commission.

8. Secrétaire de COMEX à temps complet

Voir fiche de poste n°9 en annexe

9. Directeurs écoles + 13 classes

Voir fiche de poste n°10 en annexe

Les candidats doivent être inscrits sur liste d'aptitude de directeur d'école

10. Classes relais

Voir fiche de poste n°11 en annexe

VII - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS POSTES

1. Affectation dans les écoles primaires comportant des classes élémentaires et des classes maternelles

Les enseignants demandant un poste d'adjoint de classe maternelle intégré à l'école élémentaire doivent se renseigner auprès de l'école sur la nature du poste réellement vacant à la rentrée 2009 (classe maternelle ou classe élémentaire), avant de postuler au mouvement.

Les dispositions retenues lors de cette prise de contact seront communiquées par le directeur à l'inspecteur de circonscription.

2. Postes de direction d'école inférieure à 13 classes

➤ Chargé d'école dans une classe unique :

Tout enseignant adjoint peut solliciter cette catégorie de poste.

➤ Direction de 2 classes et plus :

Les candidats à cette catégorie de poste doivent déjà être directeurs ou inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

A défaut de candidats indiqués ci-dessus, ces postes pourront être pourvus à titre provisoire, par un adjoint.

Un enseignant ayant demandé à exercer ses fonctions à temps partiel ne peut pas être affecté sur un poste de direction qui fait l'objet d'une décharge.

3. Postes de titulaire remplaçant

➔ Définition des missions : note de service n°82-1 41 du 25 mars 1982 (B.O. n°13 du 1er avril 1982). Les circonscriptions étant toutes mixtes, les enseignants titulaires remplaçants exercent indifféremment en école élémentaire, maternelle ou dans une classe spécialisée de l'A.S.H. Ils sont rattachés à une circonscription, cependant ils peuvent être appelés, en cas de besoin, à intervenir dans des circonscriptions voisines.

S'ils ne sont pas habilités en langues vivantes, les titulaires remplaçants nouvellement nommés, affectés dans des ZIL ou à la brigade chargée du remplacement, bénéficient obligatoirement d'un stage d'une semaine en début d'année scolaire.

➔ L'exercice des fonctions dans un poste de ZIL ou de BD ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

Remarque importante :

Les modalités d'attribution de l'ISSR sont gérées par le décret du 9 novembre 1989 repris dans la circulaire départementale du 3 octobre 2006.

Les conditions d'attribution de l'ISSR impliquent un remplacement temporaire.

L'affectation d'un titulaire remplaçant au remplacement continu d'un enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit à cette indemnité.

→ Titulaires remplaçants affectés dans les ZIL

(Zones d'interventions localisées et le cas échéant, zones d'intervention localisées environnantes).

Ils sont chargés du remplacement :

- des absences pour participer aux séances des organismes consultatifs,
- des congés de maladie et accidents de courte durée,
- des stages de courte durée,
- des autres absences et en particulier des congés de maternité et de longue maladie, lorsque la brigade ne peut y faire face.

→ Titulaires remplaçants affectés à la brigade départementale chargée du remplacement des congés de maladie ou de maternité

Ils sont chargés du remplacement des congés de maladie, de maternité ou de longue maladie. Les missions leur sont confiées par l'I.E.N. de la circonscription où ils sont affectés.

→ Titulaires remplaçants affectés à la Brigade de formation continue

Les missions sont confiées par l'Inspecteur d'Académie. Cependant, en fonction des nécessités de service, les enseignants affectés à la brigade de formation continue pourront se voir confier des missions de remplacement de congé, particulièrement en cas de modulation des départs en stage de formation continue. Les brigades n'étant pas spécialisées, les enseignants qui y sont nommés peuvent assurer des remplacements dans l'enseignement élémentaire, maternel ou relevant de l'A.S.H.

Pour les enseignants nommés sur la brigade départementale, l'aire d'activité s'étend à tout le département de l'Eure.

REMARQUE IMPORTANTE

Les fonctions de remplaçant de ZIL ou de BD s'exercent obligatoirement à temps complet et dans tous les types de poste y compris les postes de l'enseignement spécialisé.

Un enseignant de ZIL ou BD qui demande à exercer ses fonctions à temps partiel reste titulaire de son poste de remplaçant mais il est affecté, par les services de la DIPER, à titre provisoire pour un an sur d'autres fonctions. Dans ce cas, il ne perçoit pas d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

4. Affectation sur un poste reconstitué à partir de rompus de temps partiel et décharges de direction (supports fractionnés)

Ces postes sont numérotés à partir de 10 000. Ils sont publiés dans la liste alphabétique des communes mais la composition du poste figure à la fin de la liste des postes vacants.

L'affectation sur un tel poste ne peut être demandée que par un enseignant exerçant à temps complet.

Il est demandé aux enseignants qui à l'issue d'un congé maternité ou d'un congé parental ont l'intention de reprendre leur fonction à temps partiel de ne pas postuler sur un poste fractionné.

VIII - RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

a – Détermination de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire

L'enseignant touché par la mesure est le dernier nommé dans l'école à titre définitif sur un poste de même catégorie statutaire (adjoint non spécialisé, adjoint spécialisé, direction) que celui qui est supprimé.

En cas de vacance d'un poste de même catégorie statutaire (nomination à titre provisoire dans l'école, départ à la retraite ou permutation informatisée), la mesure de retrait est automatiquement positionnée sur ce poste et la règle du dernier nommé ne s'applique plus.

Dans un R.P.I, l'enseignant concerné est celui qui exerce dans l'école où la fermeture intervient et non pas le dernier nommé dans le regroupement.

S'il y a plusieurs enseignants « derniers nommés » dans l'école, le poste supprimé sera celui occupé par l'enseignant :

1^{er} → ayant la plus faible ancienneté générale des services,

2^{ème} → le plus jeune.

b – Majoration particulière de barème attribuée aux enseignants concernés

Une majoration du barème de 15 points supplémentaires est attribuée à ces enseignants. Seuls les enseignants nommés à titre définitif peuvent bénéficier de la majoration exceptionnelle.

Elle s'applique aux **5 premiers vœux** émis par l'enseignant **sur l'ensemble du département** selon les règles exposées ci-après :

Si aucun des 5 premiers vœux ne peut être satisfait, l'enseignant participe alors au mouvement général sans bénéficier de majoration de barème sur ses autres vœux.

c – Application des règles de majoration

Fermeture d'un poste

Adjoint non spécialisé : majoration appliquée sur tous les postes d'adjoints non spécialisés

Adjoint spécialisé : majoration appliquée sur tous les postes d'adjoints spécialisés correspondant à la spécialité

Directeur : si la quotité de la décharge ou la bonification indiciaire est diminuée, la majoration s'appliquera sur les postes bénéficiant de la même quotité de décharge ou la même bonification avant diminution.

Fusion d'écoles

Les adjoints seront nommés dans la nouvelle école.

Le directeur dont le poste est supprimé bénéficie de la majoration exceptionnelle sur tous les postes de direction bénéficiant de la même quotité de décharge que le poste qu'il occupait.

Si la fusion d'écoles est accompagnée d'une fermeture de classe, on considère l'ensemble des adjoints des 2 écoles pour déterminer l'enseignant touché par la mesure.

Transformation d'un poste dans une école

L'enseignant touché par la mesure bénéficie d'une priorité absolue pour être affecté sur le poste transformé sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis.

Dans l'hypothèse où il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, ou s'il n'a pas les titres requis, il participe au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe b.

Transformation d'une direction à 2 classes en un poste de chargé d'école

L'adjoint dont le poste est supprimé bénéficie de la majoration exceptionnelle selon les conditions annoncées au paragraphe b.

Le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école.

Dans la mesure où la bonification indiciaire est modifiée, s'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il pourra participer au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe b.

Transformation d'une école à classe unique en une école à 2 classes

L'enseignant chargé d'école est automatiquement affecté sur le poste d'adjoint, ou s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, il aura la priorité absolue sur le poste de direction. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces priorités, il pourra participer au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe b.

Transfert de poste d'une école vers une autre école

L'enseignant titulaire du poste qui est transféré dans une autre école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste transféré dans la nouvelle école à la prochaine rentrée.

S'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il pourra participer au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe b.

Mesure de carte scolaire spécifique pour les enseignants des RASED

Fermeture d'un poste de maître E ou G

La majoration de 15 points pour les 5 premiers vœux est appliquée sur tous les postes d'adjoints spécialisés de l'option et sur tous les postes d'adjoints non spécialisés.

Transfert d'un poste d'un poste de maître E ou G de RASED sur un poste de surnuméraire :

L'enseignant, titulaire du poste qui est transféré, bénéficie d'une priorité absolue sur le poste implanté en surnuméraire. S'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il pourra participer au mouvement en bénéficiant de la bonification de 15 points pour ses 5 premiers vœux sur tout poste d'adjoint spécialisé de l'option et sur tous les postes d'adjoints non spécialisés.

IX- INFORMATIONS DIVERSES

1. Aménagement des rythmes scolaires

➤ Circonscription d'ÉVREUX 3

Commune de Conches en Ouche :

Les écoles élémentaires de cette commune bénéficient d'un aménagement des rythmes scolaires. Leur calendrier n'étant pas encore diffusé, les enseignants désireux d'obtenir un poste dans une des écoles de cette commune voudront bien demander des précisions à l'I.E.N. concerné.

2. Bénéfice de l'article L-15 du code des pensions

Il est rappelé que les instituteurs, professeurs des écoles et directeurs qui, par suite d'une fermeture de classe ou d'un changement de poste, subissent une baisse d'indice, peuvent solliciter le bénéfice de l'Article L15 du Code des Pensions leur permettant de cotiser pour les pensions civiles sur l'indice supérieur s'ils ont exercé ces fonctions pendant 4 ans dans les 15 dernières années d'activité et percevoir ainsi une pension sur la base des émoluments de l'emploi précédent.

3. Logement de fonction des instituteurs

Tout poste sollicité et obtenu devant obligatoirement être accepté par les intéressés, je demande instamment aux candidats de prendre contact avec les municipalités, afin d'avoir tous renseignements sur les possibilités de logement dans la commune. Si un instituteur refuse d'occuper le logement de fonction attribué par la commune, il n'a pas droit au versement de l'I.R.L.

EN AUCUN CAS, L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE NE SAURAIT ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE SI UN POSTE ATTRIBUÉ PAR ELLE N'ÉTAIT PAS ACCOMPAGNE D'UN LOGEMENT DE FONCTION.

Toute réclamation en ce sens sera irrecevable après le mouvement.

4. Remboursement des frais de changement de résidence

Conformément aux dispositions du décret n° 90.437 du 28.05.1990, les fonctionnaires peuvent prétendre au remboursement des frais de changement de résidence s'ils ont accompli au moins 5 ans dans leur précédent poste. Cette condition de durée est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation. Pour l'application de la condition de durée, il n'est pas tenu compte des précédents changements non indemnisés. Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation résulte d'une suppression de poste ou lorsqu'elle a pour objet de réunir les conjoints fonctionnaires.

TOUT POSTE ACCORDÉ AU MOUVEMENT DOIT ÊTRE ACCEPTÉ

Toute demande de changement de poste après le mouvement ne pourrait être prise en compte que si une situation NOUVELLE et EXCEPTIONNELLE intervenait.

X - SAISIE DES VOEUX SUR INTERNET (I-Prof)

La liste des postes est consultable sur I-Prof. Désormais, tout poste est susceptible d'être vacant.

Il est possible de trier la liste selon différents critères : catégorie du poste, communes, écoles, circonscription d'I.E.N.

Elle comporte tous les postes :

- ☞ à titre indicatif les postes vacants
- ☞ les postes fractionnés connus à ce jour (affectation à titre provisoire)

Le serveur sera ouvert du 24 mars 2009 à 0h et fermera le 10 avril à minuit

Des ordinateurs sont à votre disposition à l'Inspection Académique et dans chaque inspection départementale de circonscription.

Il est conseillé de préparer au préalable votre demande de mutation (réunir codes et libellés des postes demandés) afin de réaliser plus facilement la saisie de vos vœux sur I- Prof.

Connexion I-Prof (rappel) :

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter, vous devez :

- Accéder directement à I-Prof en tapant l'adresse Internet suivante :
<https://bv.ac-rouen.fr/iprof/>
- Vous authentifier en saisissant votre "compte utilisateur" (en minuscule) et votre "mot de passe" (numen en majuscule pour ceux qui ne l'ont pas changé) qui vous ont déjà été communiqués, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Valider" :

***ATTENTION** : Si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.*

- Enfin, vous devez cliquer sur l'icône « Les services », puis sur le lien « SIAM » pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application vous permettra en particulier de saisir votre demande de mutation en cliquant sur "**phase intra-départementale**".

A ce stade vous pouvez :

- consulter les listes de postes
- saisir et modifier votre demande de mutation

Saisie et modification de votre demande de mutation :

- cliquer sur « SAISIE ET MODIFICATION DE VOTRE DEMANDE DE MUTATION »

Ceux d'entre vous qui souhaitent lier leurs vœux devront cliquer sur « LIEZ VOS VŒUX AVEC » en indiquant le numen de la personne concernée.

Pour éviter l'annulation des vœux, les conjoints ne doivent pas demander les mêmes postes dans le même ordre, sauf s'il existe 2 postes semblables dans une même école.

- cliquer sur SAISISSEZ VOS VŒUX

- saisir le numéro du 1^{er} poste demandé ou, si vous n'avez pas préparé votre demande rechercher les coordonnées du 1^{er} poste à saisir.

- si vous êtes d'accord avec les informations qui s'affichent cliquer sur « VALIDER »

- procéder ainsi pour tous les vœux à saisir en cliquant sur « AJOUTEZ UN VŒU »

Vous pouvez modifier, insérer ou supprimer des vœux jusqu'à la fermeture du site en cliquant sur les icônes correspondant à ces fonctions et apparaissant sur chaque ligne de vœu.

N'ATTENDEZ PAS LES DERNIERS JOURS POUR EFFECTUER LA SAISIE DE VOS VŒUX.

TOUTE DEMANDE EFFECTUÉE HORS DÉLAI NE SERA PAS PRISE EN CONSIDÉRATION.

Le nombre de vœux qu'il sera possible de saisir est de **30**.

Je vous recommande d'utiliser cette possibilité et de porter dans vos vœux à la fois des postes réellement vacants et des postes susceptibles de l'être.

Je vous rappelle que les postes publiés pour le mouvement complémentaire sont en majorité ceux restés vacants après le mouvement principal.

Accusé de réception :

Dans les jours suivant la clôture de saisie des vœux dans l'application SIAM, vous recevrez un accusé réception récapitulant les vœux saisis **dans votre boîte électronique I-Prof** (cliquer sur « VOTRE COURRIER ») à partir du 11 avril 2009.

Il devra être retourné à la DIPER 2 signé, et éventuellement modifié pour le 16 avril 2009, délai de rigueur.

En l'absence de retour à cette date, les vœux seront réputés exacts et aucune modification ne sera acceptée.

Résultat :

Le résultat de votre demande de mutation vous sera envoyé dans votre boîte à lettres I-Prof (*rubrique « VOTRE COURRIER »*).

Signé : Pierre MOYA

FICHE DE POSTE n°1

Conseiller Pédagogique de Circonscription (CPC) "généraliste"

Il est placé sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie. Membre de l'équipe de circonscription, le conseiller pédagogique est un formateur qui exerce ses activités sous la responsabilité de l'IEN dont il est le collaborateur. (Note de service n°96.107 publiée au BO n°18 du 2 mai 1996).

Son action s'inscrit dans le cadre des programmes et priorités nationales, du programme de travail académique et départemental et des axes de l'action conduite par l'IEN.

Missions

Elles sont essentiellement pédagogiques, mais peuvent être complétées par des tâches administratives en liaison avec le programme de travail de circonscription.

Pour la circonscription :

- Seconder l'Inspecteur chargé de la circonscription
- S'investir dans le programme de travail de la circonscription (projet de circonscription, animations pédagogiques, conseils auprès d'équipes pédagogiques...)
- Représenter l'institution auprès des collectivités locales et des associations le cas échéant

Pour les écoles :

- Conseiller les équipes dans l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements
- Aider à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du projet d'école
- Accompagner les enseignants dans leur pratique quotidienne en donnant une priorité aux nouveaux enseignants mais également auprès des maîtres confirmés à leur demande
- Répondre à toute demande d'aide et de conseil
- Accompagner les enseignants qui se préparent aux examens professionnels (ex le CAFIPEMF)
- Soutenir la mise en œuvre d'expérimentations

Pour le département :

- Conduire des actions de formation continue
- Participer à des groupes de travail pour favoriser la diffusion d'outils pédagogiques
- Contribuer à la passation d'examens et de concours

La fonction du CPC nécessite une grande loyauté institutionnelle, une grande disponibilité, un sens du contact et des responsabilités.

FICHE DE POSTE n°2

Conseiller Pédagogique de Circonscription (CPC) en Education Physique et Sportive (EPS)

Il est placé sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie. Membre de l'équipe de circonscription, le conseiller pédagogique est un formateur qui exerce ses activités sous la responsabilité de l'IEC dont il est le collaborateur. (Note de service n°96.107 publiée au BO n°18 du 2 mai 1996).

Son action s'inscrit dans le cadre des programmes et priorités nationales, du programme de travail académique, départemental et des axes de l'action conduite par l'IEC.

Le conseiller pédagogique "EPS" doit avoir de solides connaissances concernant l'enseignement de l'EPS dans le 1^{er} degré et concernant la réglementation en vigueur (sécurité, sortie...).

Missions

Elles sont essentiellement pédagogiques, mais peuvent être complétées par des tâches administratives en liaison avec le programme de travail de circonscription.

Pour la circonscription :

- Seconder l'Inspecteur chargé de la circonscription
- S'investir dans le programme de travail de la circonscription : organisation de rencontres, élaboration de plannings d'utilisation des installations, traitement des fiches intervenants extérieurs, projet de circonscription, animations pédagogiques, conseils auprès d'équipes pédagogiques...)
- Représenter l'institution auprès des collectivités territoriales et associations le cas échéant

Pour le département :

- Participer à l'équipe départementale EPS coordonnée par les CPD en EPS, constituée auprès de l'Inspecteur d'Académie pour proposer une politique départementale éducative cohérente prenant en compte les réalités et contraintes locales, les ressources, les orientations départementales et nationales
- Conduire des actions de formation continue
- Contribuer à la passation d'examens et concours

Pour les écoles :

- Conseiller les équipes dans l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements notamment en EPS
- Aider à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du projet d'école
- Accompagner les enseignants dans leur pratique quotidienne en donnant une priorité aux nouveaux enseignants mais également auprès des maîtres confirmés à leur demande
- Répondre à toute demande d'aide et de conseil
- Accompagner les enseignants qui se préparent aux examens professionnels (ex le CAFIPEMF)
- Soutenir la mise en œuvre d'expérimentations

La fonction du CPC nécessite une grande loyauté institutionnelle, une grande disponibilité, un sens du contact et des responsabilités.

FICHE DE POSTE n°3

Conseiller Pédagogique auprès de l'IEN-A

Il est placé sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie. Il est formateur et exerce sous la responsabilité de l'IEN-A dont il est le collaborateur.

Son action s'inscrit dans le cadre des programmes et priorités nationales, du programme de travail académique et départemental.

Missions

Elles sont essentiellement pédagogiques mais sont complétées par des tâches administratives en liaison avec les axes de travail définis dans ses missions.

Seconder l'IEN-A dans l'impulsion et le suivi des dossiers pédagogiques tels que :

- formation continue
- formation initiale
- dispositif d'aide aux apprentissages
- accompagnement éducatif
- projet d'école
- évaluations
- suivi des enquêtes académiques et ministérielles
- élaboration de documents pédagogiques et statistiques

La fonction requiert des compétences pédagogiques avérées dans tous les domaines de l'enseignement, une grande loyauté institutionnelle et une grande disponibilité.

FICHE DE POSTE n°4

Conseiller Pédagogique Départemental (CPD) en Education Musicale

Le conseiller pédagogique est un formateur qui exerce ses activités sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie et sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education nationale adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie dont il est le collaborateur. (Note de service n°96.107 publiée au BO n° 18 du 2 mai 1996).

Son action s'inscrit dans le cadre des programmes et priorités nationales, du programme de travail académique, départemental et des axes de l'action conduite par l'IEN.

Le conseiller "Education Musicale" doit avoir de solides connaissances dans les enseignements des pratiques vocales, pratiques d'écoute et histoire des arts.

Missions

Pour le département :

- Assurer une fonction de conseils et d'informations et impulser des actions pédagogiques en collaboration avec les partenaires institutionnels, les collectivités territoriales et les structures culturelles
- S'investir dans des groupes de pilotage action culturelle et histoire des arts
- Conduire des actions de formation continue
- Participer à la passation des examens et concours

Pour les circonscriptions :

- Apporter son concours aux inspecteurs chargés de circonscription des secteurs dont ils ont la charge
- Contribuer à construire des partenariats avec les structures culturelles de proximité et en assurer le suivi
- Aider à l'élaboration et au suivi des projets artistiques et culturels
- Etudier les dossiers d'agrément pour les intervenants extérieurs

Pour les écoles :

- Conseiller les équipes dans l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements
- Aider à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du projet d'école
- Aider les équipes pédagogiques à élaborer des projets artistiques et culturels
- Répondre aux demandes d'aide et de conseil
- Accompagner les enseignants qui se préparent aux examens professionnels

La fonction du CPD nécessite une grande loyauté institutionnelle, une grande disponibilité, un sens du contact et des responsabilités.

FICHE DE POSTE n°5

Conseiller Pédagogique Départemental (CPD) en Arts Visuels

Il est placé sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie. Le conseiller pédagogique est un formateur qui exerce ses activités sous la responsabilité de l'IEN-A dont il est le collaborateur. (Note de service n°96.107 publiée au BO n°18 du 2 mai 1996).

Son action s'inscrit dans le cadre des programmes et priorités nationales, du programme de travail académique, départemental et des axes de l'action conduite par l'IEN.

Le conseiller "Arts visuels" doit avoir de solides connaissances concernant l'enseignement des arts visuels et l'histoire des arts.

Missions

Le conseiller "arts visuels" assure ses missions sous la responsabilité de l'IEN A.

Pour le département :

- Participer à l'équipe départementale des conseillers "arts visuels", animer et proposer une politique départementale éducative cohérente en s'appuyant sur les ressources culturelles existantes
- S'investir dans des groupes de pilotage action culturelle et histoire des arts
- Conduire des actions de formation continue
- Participer à la passation des examens et concours

Pour les circonscriptions :

- S'investir dans le travail d'animation pédagogique
- Contribuer à construire des partenariats avec les structures culturelles de proximité et en assurer le suivi
- Aider à l'élaboration et au suivi des projets artistiques et culturels
- Etudier les dossiers d'agrément pour les intervenants extérieurs

Pour les écoles :

- Conseiller les équipes dans l'organisation pédagogique et le contenu des enseignements
- Aider à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du projet d'école
- Aider les équipes pédagogiques à élaborer des projets artistiques et culturels
- Répondre aux demandes d'aide et de conseil
- Accompagner les enseignants qui se préparent aux examens professionnels

La fonction du CPD nécessite une grande loyauté institutionnelle, une grande disponibilité, un sens du contact et des responsabilités.

FICHE DE POSTE n°6

Secrétaire de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré (CDOEA)

Placé sous la responsabilité de l'Inspecteur en charge des enseignements adaptés et sous l'autorité de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, président de la C.D.O.E.A.

Profil

- Être titulaire du CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI, quelle que soit l'option,
- Avoir des qualités relationnelles affirmées,
- Avoir une connaissance du maillage départemental des SEGPA et du maillage régional des EREA,
- Avoir une connaissance des textes en vigueur,
- Avoir des capacités d'organisation et d'initiative, de mise en œuvre des directives.

Missions

Auprès des familles :

- Accompagner les familles dans les étapes de l'orientation de leur enfant
- Aider à l'affectation en recherchant et proposant des choix d'orientation adaptés au contexte académique et départemental

Auprès des équipes pédagogiques :

- Effectuer la liaison avec les équipes éducatives
- Aider à la préparation des dossiers d'orientation et les étudier
- Elaborer et diffuser des documents de suivis et de statistiques
- Accompagner les parcours individualisés des élèves

Pour le département :

- Assurer les relations et la communication auprès des partenaires : justice, protection judiciaire de la jeunesse, services sociaux, services psychologiques, service de soin (le cas échéant)
- Organiser la CDOEA et suivre les décisions prises afin de les mettre en œuvre
- Suivre les orientations et affectations des élèves post-3^{ème}

FICHE DE POSTE n7

Référent enseignant spécialisé

(Décret n°2005-1752 du 30 décembre – Titre II – Article 9)

Placé sous la responsabilité de l'I.E.N. chargé de l'A.S.H., il exerce sous l'autorité de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Profil

- Il exerce à temps complet ;
- Il doit être titulaire du CAPASH ou du CAPSAIS ;
- Avoir une bonne connaissance des textes en vigueur ;
- Avoir des compétences d'organisation, d'initiative et de mise en œuvre des directives.

Missions

- Il est chargé de réunir l'équipe de suivi de scolarisation ;
- Il participe à l'évaluation des besoins de l'élève en situation scolaire ;
- Il favorise la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'enfant handicapé sur l'ensemble du parcours de formation ;
- Il est garant de la permanence des relations avec l'élève et ses parents ;
- Il assure une mission d'accueil et d'information de l'élève et de sa famille pour la Maison Départementale des Personnes Handicapées, en ce qui concerne les questions relatives à la scolarisation et à la formation ;
- Il assure les relations avec les écoles, les établissements, les I.E.N. de la circonscription, la M.D.P.H., les services spécialisés partenaires de la scolarisation de l'enfant. Le secteur d'intervention est arrêté par Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

FICHE DE POSTE n°8

Coordonnateur de la Commission des droits et de l'autonomie des Personnes handicapées

Profil

- être titulaire du CAPA-SH, CAPSAIS, CAEI (option A, B, C, D)
- avoir des qualités relationnelles affirmées,
- avoir une connaissance des textes en vigueur,
- avoir des capacités d'organisation et d'initiative, de mise en œuvre des directives.

Missions

L'agent mis à disposition concourt aux missions d'accueil, d'information, d'instruction et de présentation des dossiers, d'accompagnement, de conseil, d'orientation des personnes handicapées et de leur famille assurées par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Il est chargé :

- du secrétariat administratif de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, d'entrer en relation avec les enseignants référents,
- de l'enregistrement des demandes,
- de la correspondance,
- des convocations,
- de l'instruction et de la préparation, avec l'équipe pluridisciplinaire, des dossiers soumis à la commission,
- de la tenue des registres de décisions,
- de la conservation, du classement et de l'archivage des dossiers.

De par sa connaissance des établissements médico-sociaux et des classes du département, il est en capacité :

- de rechercher les structures d'accueil et les services auxquels il est possible d'avoir recours,
- d'établir des relations avec les autres services, organismes ou associations s'occupant de personnes handicapées.

Situation administrative

La mise à disposition du fonctionnaire auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) fait l'objet de la signature d'une convention. Cet agent conserve les garanties attachées à son administration d'origine, notamment les conditions de rémunération et de travail.

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Directeur de la MDPH qui s'assure de la réalisation des tâches qui lui sont confiées et sous l'autorité hiérarchique de l'IA-DSDEN.

La mise à disposition est prononcée par une durée de 3 ans, renouvelable sans limite de durée et par tacite reconduction. A l'issue de la mise à disposition, l'agent est réaffecté dans son département d'origine.

FICHE DE POSTE n°9

Secrétaire de COMEX

Secrétaire de comité exécutif des réseaux de réussite scolaire et des réseaux ambition réussite.

Il travaille sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie et sous la responsabilité des deux pilotes du RRS ou du RAR : le Principal et l'IEN.

Cet enseignant doit posséder des compétences pédagogiques, administratives et relationnelles. Il doit avoir une bonne connaissance des textes officiels, de la problématique des publics en difficulté sociale et scolaire.

Missions

- Il est membre du comité exécutif du RRS ou du RAR
- Dans ce cadre, il prépare les réunions des comités exécutifs du réseau et met en œuvre les décisions
- Il est associé aux actions de formation spécifiques conduites à destination des professeurs du réseau
- Il propose un calendrier des réunions, un échéancier d'actions et des évaluations
- Il participe aux travaux des dispositifs locaux
- Il communique avec la communauté éducative sur le projet du réseau
- Il assure le suivi du contrat d'objectifs scolaires, tient à jour le tableau de bord, aide à l'analyse des indicateurs locaux
- Il suit les actions mises en place dans le cadre des programmes de réussite éducative
- Il veille à la cohérence et à la continuité des actions d'aides et de soutien mises en place pour les élèves

La fonction de secrétaire de COMEX nécessite une grande loyauté institutionnelle, une grande disponibilité, un sens du contact et des responsabilités.

FICHE DE POSTE n°10

Directeurs d'école à 13 classes et plus

Les candidats à ces postes devront témoigner de connaissances affirmées dans les domaines administratif, pédagogique et partenarial.

Missions

- Assurer des tâches administratives consistant à faire appliquer la réglementation (admission, surveillance, sécurité)
- Assurer la mise en place de l'équipe pédagogique en garantissant le cadre des programmes et des orientations nationales, académiques et départementales
- Garantir la continuité des apprentissages au sein de l'école mais également de l'école maternelle à l'école élémentaire et de l'école élémentaire au collège
- Organiser le service des personnels
- Assurer le suivi du parcours scolaire des élèves
- Contribuer à développer les partenariats avec les collectivités territoriales, les associations culturelles et sportives, avec les autorités de la justice et de la police, avec les services sociaux pour la protection des enfants
- Développer la qualité des relations avec les familles des élèves.

Pour assurer les missions de directions de ces grandes écoles, les candidats doivent pouvoir faire preuve d'autorité, de loyauté envers l'institution et de disponibilité.

Ils doivent posséder une bonne connaissance du système éducatif.

FICHE DE POSTE n°1

Coordonnateur de dispositif relais

Missions

Les dispositifs relais (classes relais et ateliers relais) sont destinés à accueillir des élèves de collège en échec scolaire, entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire, et qui ont parfois perdu le sens des règles de base qui organisent leur présence et leur activité au collège.

Leur objectif essentiel est de réinsérer durablement ces élèves dans un parcours de formation (générale, technologique ou professionnelle), en les engageant, de façon simultanée, dans un processus de réinvestissement dans les apprentissages et de resocialisation. Ces élèves seront pris en charge dans le dispositif, à temps plein ou à temps partiel, sur une durée variable (de 4 semaines à 3 mois), par une équipe pluridisciplinaire.

Le coordonnateur assure le fonctionnement de la classe relais, dans ses aspects pédagogiques, logistiques, et relationnels.

Cette fonction implique une bonne connaissance du fonctionnement du système éducatif, des rôles des différents acteurs du système, une capacité à travailler en équipe, à fédérer les membres de l'équipe autour d'un projet, et une bonne capacité à communiquer dans différentes situations, ainsi qu'une réelle aptitude à la négociation.

Le coordonnateur ne travaille pas seul, il est le membre d'une équipe qui réunit plusieurs corps de métiers et cultures professionnelles : enseignants (maths, français, EPS...), un Conseiller d'orientation psychologue, un(e) assistant(e) social(e), un éducateur, un personnel d'éducation. La qualité des liens qui se tissent autour du travail très spécifique de la classe relais est donc primordiale.

Le coordonnateur n'est pas le chef de l'équipe, même s'il est souvent amené à prendre des décisions ; il est le membre permanent de l'équipe, l'élément "liant" qui donne un sens et une cohérence aux différentes interventions de ses collègues.

Il est chargé d'assurer la promotion de ces dispositifs à l'interne et à l'externe.

Au cas où une session ne peut être ouverte faute de candidatures d'élèves en nombre suffisant il peut être amené à intervenir dans les collèges de la zone de recrutement du dispositif auprès des élèves en difficulté.

Le coordonnateur doit assurer la réalisation d'un certain nombre de tâches qui font appel à des compétences diverses :

Tâches et Compétences

- Aspect logistique de la fonction : gestion des emplois du temps individuels des élèves, gestion du matériel, suivi des budgets...
- Préparation et animation de réunions : recueil de l'information, mise en forme et transmission des informations, gestion des dossiers des élèves ;
- Lien entre les différents membres de l'équipe avec :
 - les professeurs (implication dans les projets pédagogiques, sorties...),
 - le C.O.P. (travail sur le projet d'orientation, recherche de stages),
 - l'éducateur (bilans éducatifs),
 - le chef d'établissement responsable du dispositif,
 - les partenaires extérieurs au dispositif :
 - l'Inspection Académique,
 - les établissements du secteur (équipes de direction, équipes d'enseignants, A.S., C.O.P...),
 - les familles.

- Sens de l'analyse,
- Esprit de synthèse,
- Qualité d'écriture,
- Savoir travailler en équipe,
- Esprit de synthèse,
- Disponibilité, adaptabilité,
- Compréhension et acceptation de cultures professionnelles différentes,
- Aptitude à la négociation,
- Disponibilité, sens des relations, écoute, sens critique, esprit d'analyse et de synthèse, sens de la communication, respect de la confidentialité...

L'enseignant-coordonnateur est placé sous l'autorité directe du chef d'établissement et du principal adjoint.

FICHE DE POSTE n°12

Maîtres ressources TICE

L'enseignant chargé de l'informatique pédagogique est un enseignant dont les missions relèvent de l'autorité de l'Inspecteur d'Académie, sous la responsabilité de l'Inspecteur chargé de la mission TICE et de l'Inspecteur de la circonscription à laquelle il est rattaché.

Sa mission consiste à impulser et accompagner les projets qui ont recours aux TICE dans le cadre des programmes de l'école primaire.

Il n'est pas chargé de la maintenance des équipements mais peut aider à la configuration et à l'installation de logiciels.

Il devra, en outre, proposer dans la première année de son affectation, sa candidature à la certification du C2i2e et dans les 3 années suivantes, sa candidature au CAFIPEMF "ressources technologiques".

Missions

- Permettre la validation du B2i, pour tous les élèves, en aidant les enseignants à mieux intégrer les TUIC dans les pratiques pédagogiques ordinaires de la classe ;
- S'inscrire dans une approche multimédia (audiovisuel, informatique et internet) dans le cadre de la polyvalence des enseignants du 1^{er} degré ;
- Impulser et accompagner les projets d'école faisant appel aux TICE notamment en intervenant en classe aux côtés du maître (sans se substituer à lui) pour concrétiser un projet pédagogique incluant les TICE ;
- Aider à l'intégration de la validation du B2i dans les pratiques pédagogiques ;
- Conduire des actions de formation, d'information et d'animation :
 - stages prévus au PDF
 - animations sur site d'écoles
 - animations pédagogiques dans les circonscriptions
- Participer à la sécurisation des installations et des réseaux informatiques dans les écoles en informant les directeurs et les enseignants ;
- Conseiller l'IEN de la circonscription en matière de TICE dans le respect des orientations nationales, académiques et départementales ;
- Pratiquer une veille des innovations pédagogiques, techniques et juridiques dans le domaine des TICE ;
- Participer à l'animation départementale et à des groupes de travail pluri catégoriels sous la responsabilité de l'IEN TICE dans le cadre de la politique définie par l'Inspecteur d'Académie ;
- Conseiller les collectivités territoriales, pour l'élaboration de projets d'équipement d'écoles, en lien avec les enseignants et sous la responsabilité des I.E.N. de circonscription ;
- Seconder l'équipe de circonscription en apportant son expertise technique pour la réalisation de missions relevant des TICE.

FICHE DE POSTE n°13

Coordonnateur Handiscol

Placé sous la responsabilité de l'IEN chargé de l'ASH, il exerce sous l'autorité de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Profil :

- Il exerce à temps complet ;
- Il doit être titulaire du CAPASH ou du CAPSAIS ;
- Avoir une bonne connaissance des textes en vigueur ;
- Avoir des compétences d'organisation, d'initiative et de mise en œuvre des directives.

Missions

1) Coordination des Auxiliaires de vie scolaire

Après préconisation d'accompagnement par la Commission des Droits et de l'Autonomie, le Coordonnateur doit :

- organiser le recrutement des AVSi et des contrats aidés en lien avec les ALPE ;
- installer les AVSi au sein des écoles et des établissements ;
- planifier les emplois du temps ;
- participer à la mise en place du plan académique de formation et à l'animation de la formation ;
- constituer des liens avec les enseignants référents ;
- participer à des équipes de suivi de la scolarisation ;
- procéder aux ajustements nécessaires.

2) Gestion du matériel adapté

Après préconisation d'attribution de matériel adapté par la Commission des Droits et de l'Autonomie :

- recenser la nature des besoins adaptés ;
- commander le matériel ;
- rédiger des conventions de prêt ;
- suivre la maintenance du matériel

3) Service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD)

Après au moins trois semaines d'absence :

- organiser la venue d'un enseignant à domicile afin d'éviter les ruptures de scolarité, conserver les acquis et poursuivre les apprentissages ;
- maintenir le lien entre le lieu de scolarité et l'élève à domicile.

ANNEXE 14 : RELATIVE A LA BONIFICATION POUR TRAVAILLEUR HANDICAPE

[Code de la sécurité sociale](#)

[Section 1 : Participation de l'assuré.](#)

Article D322-1

Modifié par [Décret n°99-1035 du 6 décembre 1999 - art. 1 JORF 1 1 décembre 1999](#)

La liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse susceptibles d'ouvrir droit à la suppression de la participation des assurés sociaux aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie, en application du 3° de l'article L. 322-3, est établie ainsi qu'il suit :

- accident vasculaire cérébral invalidant ;
- aplasie médullaire;
- artériopathie chronique et évolutive (y compris coronarite) avec manifestations cliniques ischémiques ;
- bilharziose compliquée ;
- cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave ;
- maladies chroniques actives du foie et cirrhoses ;
- déficit immunitaire primitif grave nécessitant un traitement prolongé, infection par le virus de l'immuno-déficiência humaine ;
- diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie), épilepsie grave ;
- hémoglobinopathie homozygote ;
- hémophilie ;
- hypertension artérielle sévère ;
- infarctus du myocarde datant de moins de six mois ;
- insuffisance respiratoire chronique grave ;
- lèpre ;
- maladie de Parkinson ;
- maladies métaboliques héréditaires nécessitant un traitement prolongé spécialisé ;
- mucoviscidose ;
- néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique pur primitif ;
- paraplégie ;
- périartérite noueuse, lupus érythémateux aigu disséminé, sclérodermie généralisée évolutive ;
- polyarthrite rhumatoïde évolutive grave ;
- psychose, trouble grave de la personnalité, arriération mentale ;
- rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives ;
- sclérose en plaques invalidante ;
- scoliose structurale évolutive (dont l'angle est égal ou supérieur à 25 degrés) jusqu'à maturation rachidienne ;
- spondylarthrite ankylosante grave ;
- suites de transplantation d'organe ;
- tuberculose active ;
- tumeur maligne, affection maligne du tissu lymphatique ou hématopoïétique...